

Statuts Industrie du bois Suisse

I. Nom, siège, but et moyens de l'association

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous le nom Industrie du bois Suisse (IBS) existe une organisation économique et professionnelle regroupant les scieries et les entreprises de l'industrie du bois et des secteurs apparentés.

² IBS est une association au sens des art. 60 ss du Code civil, dont le siège est situé auprès de son administration centrale. IBS est neutre au point de vue des partis politiques et de la confession.

Art. 2 But

¹ Le but de l'IBS est de :

- a. réunir les entreprises et les professionnels de l'industrie des scieries et du bois pour la défense de leurs intérêts communs,
- b. maintenir la libre entreprise,
- c. encourager une politique économique, conjoncturelle, financière et sociale dynamique,
- d. promouvoir l'utilisation du bois,
- e. encourager la formation professionnelle et la formation continue,
- f. régler les conditions de travail et de salaire,
- g. renforcer la collégialité et la collaboration entre les membres,
- h. représenter les intérêts professionnels des membres vers l'extérieur,
- i. soutenir la réalisation des affaires et des besoins régionaux,
- j. réaliser le but général de l'association par le biais d'autres activités et mesures appropriées, compte tenu de l'évolution des conditions et des besoins.

² Pour atteindre ce but, l'IBS peut prendre des décisions de caractère obligatoire, édicter des règlements et conclure des contrats.

Art. 3 Moyens

¹ Pour réaliser ses différentes tâches, l'IBS possède un secrétariat et est en particulier habilitée resp. engagée,

- a. à dicter des règlements et des lignes directrices et à conclure des accords avec des tiers,
- b. à s'affilier à d'autres organisations et institutions poursuivant un but identique ou analogue,
- c. à proposer des prestations de service et à transmettre des informations à ses membres,
- d. à réaliser des formations professionnelles et des formations continues,
- e. à assurer la communication.

² Au plan régional, des groupes régionaux indépendants peuvent subsister pour s'engager en faveur des intérêts des membres de l'IBS sur leur territoire. Les groupes régionaux sont reconnus par l'IBS. Leurs statuts et activités ne doivent pas être en contradiction avec le concept global et la stratégie de l'IBS.

II. Membres

Art. 4 Catégories de membres

L'IBS comprend les catégories de membres qui suivent:

- a. membres actifs,
- b. membres passifs,
- c. membres d'honneur,
- d. membres donateurs.

Art. 5 Membres actifs

¹ Les membres actifs sont des entreprises qui sont actives au sein de l'industrie du bois, en particulier des scieries, des entreprises mixtes et des entreprises de la deuxième transformation.

² Les membres actifs versent une cotisation de membre et ont le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 6 Membres passifs

¹ Les membres passifs sont des personnes physiques qui ont été actives dans l'industrie du bois.

² Les membres passifs versent une cotisation de membres. Ils n'ont pas de droit de vote et d'éligibilité.

³ Pour devenir membre passif, il est nécessaire qu'une proposition écrite soit faite au comité. Si la proposition est acceptée, le changement de statut se fait l'année qui suit.

Art. 7 Membres d'honneur

¹ Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu de particulièrement grands services à l'IBS.

² Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée des membres de l'IBS. Ils ne versent pas de cotisation de membre.

³ Les membres d'honneur ont le droit de vote et d'éligibilité pour autant qu'ils remplissent les conditions des membres actifs. S'ils ne remplissent pas ces conditions, ils n'ont pas de droit de vote et d'éligibilité.

Art. 8 Membres donateurs

¹ Les membres donateurs sont des personnes physiques ou juridiques qui apportent leur soutien au but et aux tâches de l'IBS.

² Les membres donateurs versent une cotisation de donateur. Ils n'ont pas de droit de vote et d'éligibilité.

Art. 9 Admission en tant que membre

¹ La demande d'admission en tant que membre actif, passif ou donateur doit être adressée par écrit au moyen d'un formulaire de candidature auprès de l'administration centrale. En présentant une demande d'admission, le membre s'engage à respecter les statuts de l'IBS.

² Le comité décide de l'admission des membres actifs, passifs et donateurs et l'assemblée des membres de celle des membres d'honneur.

Art. 10 Expiration de l'affiliation

¹ L'affiliation en tant que membre prend fin:

- a) en cas de démission à la fin de l'exercice associatif. Une déclaration de démission doit être remise par écrit à l'administration centrale au moins 60 jours avant la fin de l'exercice annuel.
- b) lors de la dissolution resp. de la liquidation de l'entreprise.
- c) en cas de décès.
- d) en cas d'exclusion.

² Une exclusion doit être prononcée en particulier lorsqu'un membre transgresse les statuts.

- a) En cas de transgression des statuts, la compétence d'exclure un membre revient au comité.
- b) En cas de non versement de la cotisation de membre, le comité a la compétence d'exclure un membre de l'IBS après l'avoir averti.

³ Les membres ayant quitté l'association ou qui en ont été exclus perdent l'ensemble de leurs droits aux prestations de l'association et sur d'éventuels avoirs. En cas d'exclusion d'un membre, toutes les obligations et droits du membre sont toutefois maintenus jusqu'à la fin de l'exercice associatif au cours duquel s'est produite l'exclusion.

⁴ Les membres exclus peuvent être à nouveau admis en tant que membres au plus tôt deux ans après l'exclusion.

Un recours contre l'exclusion de membres peut être déposé par écrit lors de l'assemblée des membres.

Art. 11 Cotisation de membre

¹ Les membres de l'IBS ont l'obligation de s'acquitter d'une cotisation annuelle de membre à l'exception des membres d'honneur. Le montant de la cotisation est réglementé à l'art. 29 et dans le règlement des cotisations des membres et du droit de vote.

² Les membres ne portent pas la responsabilité des engagements de l'association. C'est uniquement la fortune de l'association qui en répond.

III. Organes

Art. 12 Organes

Les organes de l'IBS sont:

¹ L'assemblée des membres (A),

² Le comité (B),

³ L'organe de contrôle (C).

A L'assemblée des membres

Art. 13 L'assemblée ordinaire des membres

¹ L'assemblée ordinaire des membres est l'organe suprême de l'IBS. Elle est dirigée par le président du comité. L'assemblée ordinaire des membres se réunit chaque année au cours du premier semestre.

² L'assemblée des membres se compose des personnes ayant le droit de vote et étant présentes. Le droit de vote peut être exercé par un représentant du membre actif. Par procuration écrite, on peut reprendre un droit de vote représentatif pour un autre membre actif.

³ L'éligibilité et les clés de répartition du droit de vote sont fixées dans le règlement des cotisations des membres et du droit de vote. Pour déterminer les clés de répartition du droit de vote, on se base sur le principe selon lequel les entreprises sont classées d'après leur grandeur.

⁴ Le comité prend part à l'assemblée des membres avec voix consultative et droit de requête

Art. 14 Droit de convocation et droit de requête

¹ L'assemblée ordinaire des membres est convoquée par le comité. L'invitation est envoyée par écrit à tous les membres avec la liste de l'ordre du jour en annexe, au plus tard trois semaines avant l'assemblée des membres.

² Les membres qui souhaitent voir traiter un point à l'ordre du jour doivent le demander par écrit au comité au moins 50 jours avant l'assemblée des membres.

³ Une majorité de deux tiers des voix présentes peut accepter le traitement d'un point supplémentaire à l'Assemblée des membres.

Art. 15 Assemblée extraordinaire des membres

¹ Un cinquième de tous les membres ou la majorité des membres du comité peuvent exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres en indiquant les points de l'ordre du jour à traiter. Le comité doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres dans les trois mois.

² La demande de convocation motivée doit être remise par écrit au comité.

Art. 16 Compétences

L'assemblée des membres a les compétences suivantes:

- a. approbation du concept global et de la politique générale de l'association,
- b. accepter, modifier ou compléter les statuts,
- c. approbation du procès-verbal de l'assemblée des membres,
- d. approbation du rapport annuel, des comptes annuels et décharge des organes,
- e. élection du président, du vice-président, des autres membres du comité et de l'organe de contrôle,
- f. approbation du programme des activités et du budget,
- g. approbation du règlement des cotisations des membres et du droit de vote, du règlement des groupes régionaux et du règlement des groupes spécialisés,
- h. décisions relatives aux propositions du comité et des membres,
- i. nomination des membres d'honneur,
- j. dissolution, liquidation ou fusion de l'association,
- k. décisions sur tous les autres objets qui sont réservés à l'assemblée des membres par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumis par le Comité pour décision.

Art. 17 Votation et élections

¹ A l'assemblée des membres, les votations et élections se font d'après les règles suivantes:

- a. Pour les affaires courantes, la majorité simple des voix exprimées fait foi. En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité est décisive.
- b. Les modifications statutaires nécessitent une majorité des 2/3 des voix présentes.
- c. La dissolution ou la fusion de l'association nécessite une majorité des 2/3 des voix présentes.
- d. Lors des élections, qui se déroulent en principe à main levée, le premier tour du scrutin se fait à la majorité absolue des voix exprimées, le deuxième tour du scrutin se fait à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, on procède au tirage au sort.

² Sur demande du comité ou d'un quart des voix présentes, on peut décider des votations ou des élections à bulletins secrets.

³ Les clés de répartition du droit de vote sont fixées dans le règlement des cotisations des membres et du droit de vote.

B Le comité

Art. 18 Le comité

¹ Le comité est l'organe de direction et de pilotage de l'IBS. Il représente les intérêts généraux des entreprises et des professions proches de l'industrie du bois.

² Les membres du comité sont des entrepreneurs ou des cadres dirigeants d'entreprises qui sont membres actifs de l'association.

³ La composition du comité tient compte autant que possible de la répartition régionale, de la structure des entreprises et des compétences pratiques des membres.

⁴ Le comité se compose d'un président et au moins de quatre autres membres, qui sont élus par l'assemblée des membres pour une durée de fonction de trois ans chacun. Le comité se constitue de façon autonome.

⁵ Une réélection est possible. Les membres du comité se retirent à la fin de la période de trois ans pendant laquelle ils ont atteint leur 65^{ème} année. Dans des circonstances exceptionnelles, l'assemblée des membres peut relever la limite d'âge d'une période de trois ans, si cela est dans l'intérêt général de l'IBS.

Art. 19 Compétences

Le comité a les tâches et les compétences suivantes:

- a. diriger l'IBS, déterminer et appliquer la stratégie de l'association,
- b. responsabilité générale des finances,
- c. représenter l'IBS vers l'extérieur, dans des collèges subordonnés, pour des négociations paritaires et des tâches représentatives,
- d. consultation / dépôt de demandes en rapport avec les affaires de l'assemblée des membres et convocation de l'assemblée des membres,
- e. exécution des décisions de l'assemblée des membres,
- f. admission de membres / exclusion d'un membre suite à la transgression des statuts resp. suite au non versement de la cotisation de membre,
- g. constitution et organisation des groupes spécialisés,
- h. élection des membres des commissions et des groupes de projet,
- i. préparation du mandat de prestations avec les groupes régionaux,
- j. élection du directeur,
- k. établissement du règlement relatif aux conditions de travail dans le secrétariat,
- l. surveillance de la direction et coordination de ses activités,
- m. décision concernant l'adhésion de l'IBS à d'autres associations, organisations et institutions,
- n. traitement et exécution de toutes les affaires que les statuts et règlements n'attribuent pas expressément à la compétence d'autres organes.

Art. 20 Procédure

¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Les décisions du comité doivent être prises à la majorité des voix présentes, et nécessitent la présence de la moitié au moins des membres du comité.

³ En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité est décisive.

⁴ Le directeur prend part aux séances du comité avec voix consultative et droit de requête.

⁵ Le secrétariat est au service de la direction de l'IBS.

Art. 21 Droit de signature

La responsabilité juridique de l'IBS est engagée par la signature collective à deux du président du comité avec le vice-président et avec le directeur.

C L'organe de contrôle

Art. 22 L'organe de contrôle

¹ L'assemblée des membres désigne une société fiduciaire externe et indépendante en tant qu'organe de contrôle.

² A la fin de l'exercice, l'organe de contrôle doit vérifier si les revenus et les dépenses de l'association ont été comptabilisés correctement et si les pièces justificatives correspondantes sont à disposition. En outre, il doit vérifier si le compte de résultat et le bilan sont établis de façon conforme et si la situation de la fortune de l'association est présentée correctement. L'organe de contrôle a aussi en tout temps un droit de regard sur toutes les pièces justificatives ayant trait aux finances de l'association.

IV. Les groupes de base

Art. 23 Les groupes régionaux

¹ Des organisations de l'industrie de la scierie et du bois peuvent subsister au plan régional en tant que groupes régionaux qui poursuivent des buts et des intérêts analogues à ceux de l'IBS.

² Les groupes régionaux sont des associations indépendantes, avec leurs propres structures de direction et une comptabilité séparée. Ils définissent eux-mêmes leurs activités et le nom de leur organisation. IBS soutient une partie de leurs activités à l'aide de mandats de prestations.

³ La répartition des tâches entre les plans national et régional, les formes d'affiliation ainsi que les questions organisationnelles sont définies dans le règlement des groupes régionaux.

Art. 24 Les groupes spécialisés

¹ Des groupes spécialisés peuvent être créés dans le but de tenir compte des intérêts professionnels spécifiques des membres de l'IBS. Les groupes spécialisés représentent les différentes spécialisations qui se sont développées dans l'industrie du bois.

² Les groupes spécialisés sont juridiquement et financièrement intégrés dans IBS. Ils sont créés par le comité d'IBS. Les participants de ces groupes spécialisés définissent eux-mêmes leurs activités dans le cadre de la stratégie d'IBS et du budget d'IBS. Ils s'organisent de manière appropriée.

³ Les tâches et les compétences, les formes d'affiliation ainsi que les questions organisationnelles sont définies dans le règlement des groupes spécialisés.

V. Les institutions de l'association

Art. 25 Le secrétariat

¹ L'IBS dispose d'un secrétariat permanent. Le secrétariat est dirigé par le directeur. Ce dernier garantit la gestion de toutes les institutions et organes de l'IBS ainsi que les services aux membres. En particulier, il assure la communication au sein de l'IBS et vers l'extérieur.

² L'organisation et la direction du secrétariat sont déterminées par le comité dans le règlement sur les conditions de travail du secrétariat.

Art. 26 Commissions et groupes de projets

¹ Des commissions ou des groupes de projets peuvent être créés pour exécuter certaines tâches de l'association.

² Les commissions et les groupes de projets travaillent en tant qu'organes d'état-major du comité, lui fournissent une base de décisions et sont encadrées et soutenues par le secrétariat du point de vue professionnel et administratif. Les commissions et les groupes de projets ont les mêmes droits et obligations que ceux qui figurent dans les mandats de prestations.

³ Les commissions ont un mandat permanent et les groupes de projets un mandat d'une durée limitée.

Art. 27 Le congrès annuel

Le congrès annuel sert de plate-forme pour l'échange d'information entre les membres de l'association et les partenaires importants.

VI. Finances

Art. 28 Les finances / responsabilité

¹ L'IBS se procure ses moyens financiers essentiellement comme suit:

- a. cotisations des membres,
- b. revenus provenant de services,
- c. taxes,
- d. sponsoring,
- e. dons et legs.

² L'IBS répond de ses engagements par sa fortune uniquement.

Art. 29 Cotisations des membres

¹ Pour déterminer la cotisation d'un membre, on se base sur le principe selon lequel les entreprises sont classées d'après leur grandeur.

² Les membres actifs avec débitage versent une cotisation fixée en fonction de leur débitage annuel (grumes sans écorce).

³ Les membres actifs sans débitage versent une cotisation équivalente, fixée en fonction du nombre de collaborateurs·trices.

⁴ Le montant de la cotisation des membres actifs et la cotisation des membres passifs et des membres donateurs sont fixés dans le règlement des cotisations des membres et du droit de vote.

⁵ La cotisation de membre sert à couvrir les tâches générales de l'association et les services. Des services individualisés sont facturés selon le principe de cause à effet.

Le versement de la cotisation à la Schweizer Holzförderung (SHF) est compris dans la cotisation de membre.

Art. 30 Mandats

¹ IBS peut proposer des prestations dans un cadre contractuel (mandat) pour d'autres organisations, notamment dans le domaine de la direction, de l'administration et de la comptabilité. Le comité décide de l'acceptation de mandats.

² Pour chaque mandat, une convention écrite doit être conclue avec le mandant, et une personne responsable doit être désignée.

Art. 31 Sponsoring

IBS propose diverses possibilités de publicité payante à des partenaires intéressés. Dans ce but, le comité établit un concept de sponsoring.

Art. 32 Exercice comptable et exercice annuel

L'exercice comptable et l'exercice annuel de l'IBS correspondent à l'année civile.

VII. Dispositions finales

Art. 33 Dissolution

¹ En cas de dissolution de l'association et après liquidation, selon décision de l'assemblée des membres, la fortune de l'association doit être remise à une ou plusieurs associations suisses poursuivant des buts analogues ou à une œuvre d'utilité publique, à l'exclusion de toute répartition aux membres de l'association.

² En cas de dissolution, les organes de l'association restent en fonction jusqu'à l'assemblée des membres finale. La liquidation de la fortune de l'association est effectuée par le comité, dans la mesure où l'assemblée des membres ne désigne pas d'autres liquidateurs.

Art. 34 Interprétation des statuts

En cas de questions relatives à l'interprétation des statuts, découlant de la formulation des statuts, c'est le texte allemand qui fait foi et doit être considéré comme référence valable.

Art. 35 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des membres du 7 juin 2024 et remplacent les statuts du 18 février 2015.

² Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2024. On se référera à l'Art. 35 pour la mise en application du règlement relatif aux cotisations des membres et au droit de vote, du règlement relatif aux groupes régionaux et du règlement relatif aux groupes spécialisés.



Thomas Lädach
Président d'Industrie du bois Suisse



Michael Gautschi
Directeur d'Industrie du bois Suisse